



VILLE DE DIGNE-LES-BAINS



30 juillet 2026

EXTRAIT
du Registre des Arrêtés du Maire

Nous, Maire de la Ville de Digne-les-Bains,

VU, le code général de la Fonction Publique,

VU, le décret n° 88-547 du 06 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux,

VU, la délibération n° 9 du 18 juin 2019 relative à la détermination des « ratios-promouvables »,

VU, les lignes directrices de gestion de la ville de Digne-les-Bains,

ARRÊTONS

Article 1 : Le tableau annuel d'avancement au grade d'agent de maîtrise principal au titre de l'année 2026 est fixé comme suit :

NOM - Prénom	Grade actuel	Promouvable à compter du :
1 BOUILLON ISABELLE	Agent de maîtrise	15/08/2026
2 SEGERS YANNICK	Agent de maîtrise	15/08/2026
3 MOULET CECILE	Agent de maîtrise	15/08/2026
4 BONILLA CHRISTAIN	Agent de maîtrise	01/12/2026
5 GROSSONI DIDIER	Agent de maîtrise	01/12/2026
6 SEGA SOPHIE	Agent de maîtrise	01/12/2026

Article 2 : Cet arrêté peut faire l'objet d'une action contentieuse dans les deux mois suivant sa date de publication ou de notification :

- Recours gracieux auprès de Mme le Maire de la commune de Digne-les-Bains,
En cas de notification de rejet du recours gracieux ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par la commune saisie du recours gracieux, un nouveau délai de 2 mois est ouvert pour introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA 13235 MARSEILLE Cédex 2.

- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François LECA, 13235 MARSEILLE Cédex 2,

Le tribunal Administratif de Marseille peut être saisi de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent tableau d'avancement sera transmis à :

Monsieur le comptable de la collectivité,

Monsieur le Président du Centre de Gestion des Alpes de Haute Provence qui en assurera la publicité conformément aux dispositions de l'article 80 de la loi n°84-53 susvisée.

Le Maire de Digne-les-Bains

